

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Ouverte du 25-11-2021 au 27-12-2021 sur les communes de

LAGOR – ABIDOS – LUCQ DE BÉARN – MONT

sur demande de la société **TERÉGA** en vue d'obtenir :

- l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel de **MONT** à **OGENNE**
 - la déclaration d'utilité publique
- la mise en compatibilité des **PLU** d'**ABIDOS** et de **LAGOR**
 - le parcellaire en vue de l'institution des servitudes
- la demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel de la partie déviée

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Robert-Paul BARRÈRE

Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU

le 20-10-2021 N° E 21000090 / 64

SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE : RAPPORT

A – PRÉSENTATION DU PROJET

- 1- Objets de la demande
- 2- Autorité organisatrice de l'enquête
- 3- Identification du porteur de projet
- 4- Présentation du projet
- 5- Cadre réglementaire
- 6- Impacts du projet sur l'environnement
- 7- Compatibilité avec plans, schémas, programmes
- 8- Étude des dangers

B – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2 – 1 Organisation de l'enquête

- a) désignation du commissaire enquêteur
- b) arrêté portant ouverture de l'enquête
- c) constitution du dossier
- d) avis du commissaire enquêteur sur le dossier
- e) lieux de consultation du dossier et des registres
- f) permanences du commissaire enquêteur
- g) information du public
- h) visite du tracé

2 – 2 Déroulement proprement dit de l'enquête

- a) rencontres avec le porteur de projet
- b) rencontres avec les maires
- c) résumé comptable des observations du public

2 – 3 Clôture de l'enquête

2 – 4 Mémoire en réponse

2^{ème} PARTIE : ANALYSE DES OBSERVATIONS

A – Observations du public, réponses de TERÉGA, avis du commissaire enquêteur

B – Observations du commissaire enquêteur, réponses de TERÉGA, avis du commissaire enquêteur

3^{ème} PARTIE : CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3 – 1 : Conclusions sur la demande de construire et d’exploiter

3 – 2 : Conclusions sur la déclaration d’utilité publique

3 – 3 : Conclusions sur l’enquête parcellaire

3 – 4 : Conclusions sur la mise en compatibilité :

- du PLU d’ABIDOS

- du PLU de LAGOR

3 – 5 : Conclusions sur la demande de mise en arrêt définitif de la partie déviée

ANNEXES

1 - Arrêté d’ouverture de l’enquête publique

2 – Procès-verbal de synthèse des observations du public et questions du commissaire enquêteur

3 – Mémoire en réponse de TERÉGA

1^{ère} PARTIE

RAPPORT

A – PRÉSENTATION DU PROJET

1 – Objets de la demande

L'enquête unique porte sur plusieurs objets préalables à la réalisation par la société TERÉGA d'une canalisation de transport de gaz naturel de MONT à OGENNE dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- l'autorisation préfectorale de produire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel de MONT à OGENNE (64)
- la déclaration d'utilité publique
- la mise en compatibilité du PLU d'ABIDOS et du PLU de LAGOR
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes
- la demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel de la partie déviée

2 – Autorité organisatrice de l'enquête publique

(cf : code de l'environnement, art. R 555-5)

Le projet se situant dans le département des Pyrénées-Atlantiques, le préfet de ce département est donc l'autorité organisatrice

3 – Identification du porteur de projet

Le porteur de projet est la société anonyme TERÉGA, au capital de 17579088€ Implantée dans le sud-ouest de la France, dont la mission première est l'approvisionnement et le transport de gaz naturel vers les utilisateurs industriels et les réseaux de distribution publique qui alimentent notamment les particuliers. En 2018 TERÉGA a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 476 M €

Elle dispose d'un réseau de grand transport et d'un réseau de transport régional couvert par 5000 km de canalisations, elle opère aussi deux stockages de gaz naturel dans le sud-ouest, représentant près d'un quart des capacités françaises



Figure 1 : Réseau de transport et stockages de **TERÉGA** (ex TIGF)

4 – Présentation du projet

TEREGA exploite la canalisation de transport DN650 MONT-LARRAU (dite LACAL), à une PMS de 80 bars entre la station de compression de MONT (64) et le port de LARRAU, frontalier avec l’Espagne.

Cette canalisation, stratégique pour TEREGA, permet d’assurer la majorité des flux de gaz échangés avec l’Espagne.

Dans le cadre de son programme de surveillance et de maintenance, TEREGA a constaté des défauts de revêtement sur une partie du tronçon DN650 MONT – OGENNE - CAMPTORT, pouvant provoquer un phénomène de corrosion lente et progressive de la canalisation en acier.

Dans ce contexte, TEREGA a décidé de reconstruire cette partie de tronçon, entre la station de compression existante de MONT et LUCQ de BÉARN, sur le département des Pyrénées Atlantiques (64).

Le projet MONT – OGENNE consiste donc à :

- Reconstruire une nouvelle canalisation en DN650 (PMS 80 bars) sur une longueur d’environ 9 km, essentiellement en parallèle du DN650 existant,
- mettre en arrêt définitif d’exploitation le tronçon abandonné.

Le schéma simplifié de l'ouvrage est donné ci-après :

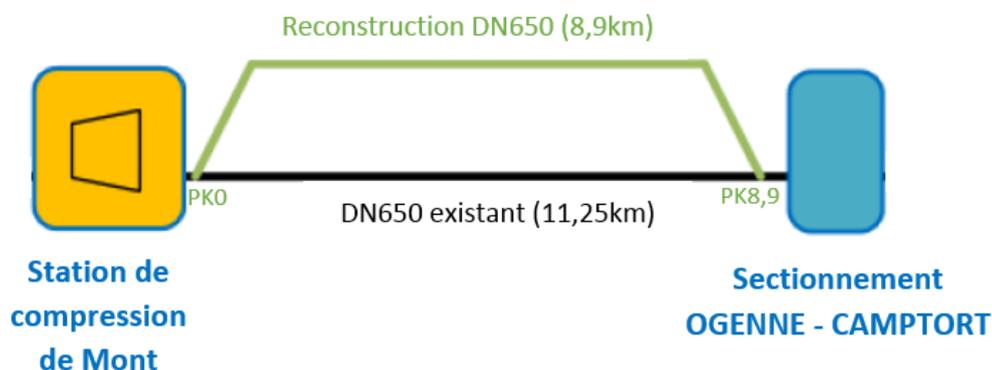


Figure 1: Schéma simplifié de l'ouvrage

Le dossier est déposé en préfecture pour des travaux prévus en 2022 avec mise en service fin 2022

Les canalisations sont généralement posées en propriétés privées sous convention de servitude. La justification du tracé de moindre impact respectant les contraintes technico-économiques, sur l'environnement humain, et sur le milieu naturel figure dans l'étude environnementale.

4 – 1 Caractéristiques techniques de l'ouvrage

L'ouvrage est constitué d'une canalisation en acier de 660 mm de diamètre (DN 650) d'une longueur de 8 940 m.

S'agissant d'un ouvrage de transport de gaz naturel, il respecte les exigences de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié portant règlement de sécurité. Conformément à ce règlement, l'ouvrage projeté est construit avec des éléments en acier répondant aux exigences d'un coefficient de sécurité (B pour le tracé courant et C pour les forages horizontaux dirigés) pour une pression maximale de service (PMS) de 80 bars. Il est enfouit à une profondeur minimale de 1 m et un grillage avertisseur est mis en place.

4 – 2 Construction et servitudes de passage

Un chantier de pose d'une canalisation comporte une quinzaine d'opérations successives. Pour ce faire une piste de travail de 22 m est nécessaire en tracé courant pour permettre à la fois le tri des terres, le passage des engins et les opérations successives de construction (mise en place des tubes, cintrage, soudage, ouverture de tranchée, mise en fouille...). Cette piste de travail ne constitue qu'une occupation temporaire le temps des travaux.

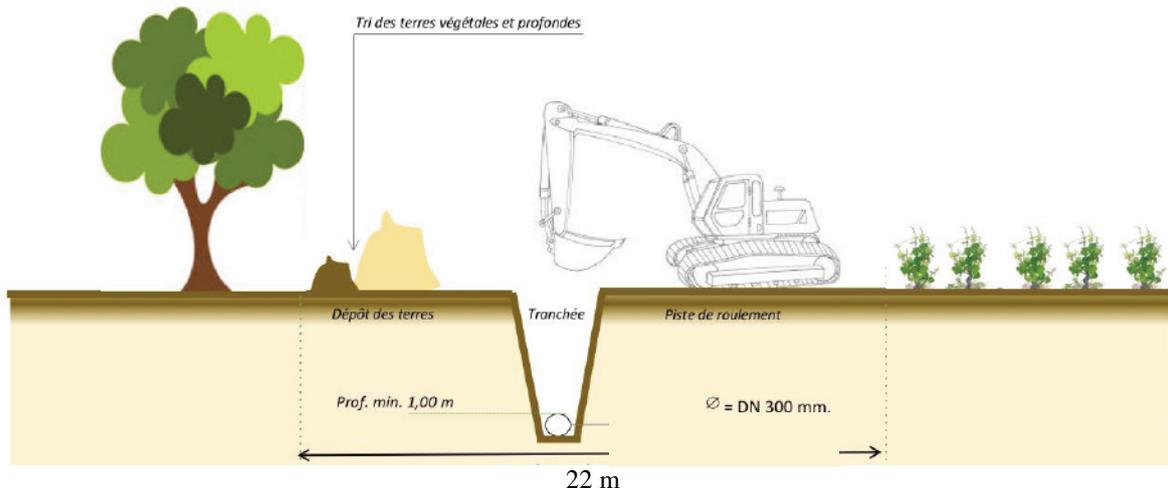


Figure 2 : Schéma d'une piste de travail

À la fin du chantier seule une bande de servitude dite « de passage » centrée sur la canalisation est à respecter (10 m de largeur). Pour cela une convention de servitude est signée avec les propriétaires privés des parcelles traversées. En l'absence d'accord amiable une servitude légale peut être mise en œuvre. Sa largeur est alors de 10 m.

En conclusion et conformément aux dispositions réglementaires, les bandes de servitude créées au profit du projet MONT-OGENNE sont d'une largeur unique (bandes larges et bandes étroites) de 10 m.

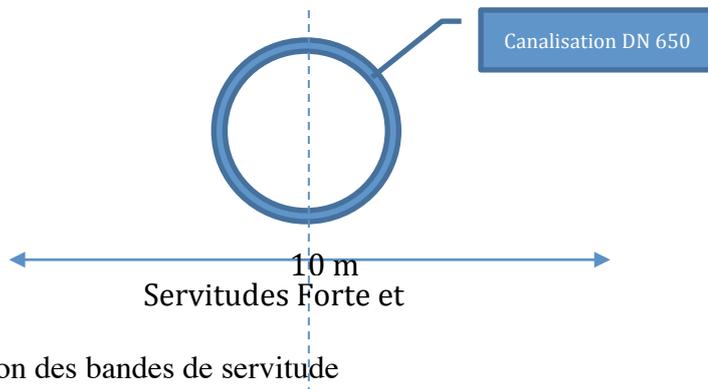


Figure 3 : Représentation des bandes de servitude

Pour les traversées de domaines publics (routes, cours d'eau...) aucune convention n'est établie. Une liste des emprunts du domaine public est établie pour prise en compte par l'administration dans le cadre de la présente instruction. Cette liste est disponible en pièce n°3 du dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter et les différents emprunts sont reportés sur la carte générale du tracé au 1/25 000^{ème} associée.

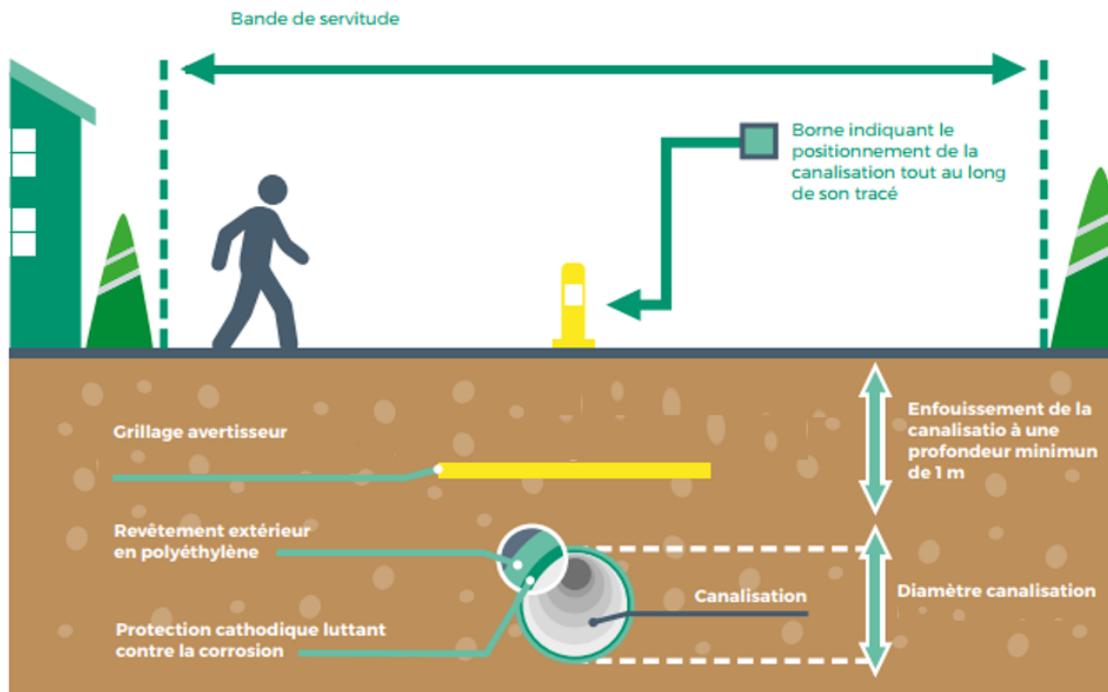


Figure 4 : Vue en coupe d'une canalisation enterré

5 - CADRE REGLEMENTAIRE

- 5 – 1 réglementation applicable au projet
- Construction et exploitation de canalisation de transport de gaz naturel

Conformément au Chapitre V du Titre V du Livre V du Code de l'environnement (Art. R555-2 à R555-36) relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le projet MONT-OGENNE est soumis à autorisation préfectorale, le produit du diamètre extérieur de la canalisation par sa longueur étant inférieur à 10 000 m².

- Déclaration d'Utilité Publique

L'exploitation des ouvrages projetés a pour finalité d'assurer une partie du transit de gaz naturel entre la France et l'Espagne et l'alimentation de la distribution publique de gaz, elle contribue donc à l'approvisionnement énergétique régional. En conséquence et en application de l'alinéa I de l'article L. 555-25 du Code de l'environnement, les travaux font l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP).

. L'Enquête parcellaire

Le titulaire de l'autorisation est fondé à appliquer des servitudes sur les terrains concernés par les travaux (art. L555-27, code de l'environnement). À défaut d'accord amiable sur les servitudes, le préfet conduit la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. R11-1 à 31, code de l'expropriation)

- Étude de dangers

Toute nouvelle canalisation de transport fait l'objet d'une étude de dangers qui suit les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la

sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé ainsi que celles de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement. Cette étude est réalisée selon les principes du guide méthodologique du GESIP n°2008-01 et du guide TERÉGA n°002967.

- Étude d'impact

En application des articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-14 du Code de l'environnement et compte tenu que l'ouvrage correspond aux seuils définis dans l'annexe de l'article R122-2, un examen au cas par cas est réalisé (rubrique 37, 47). Après examen de celui-ci, aucune étude d'impact n'est établie (arrêté préfet de région du 25-02-2019)

- Incidences sur les sites Natura 2000

D'une manière générale, l'article L.414-4 du Code de l'environnement prévoit que les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site NATURA 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site « Évaluation des incidences NATURA 2000 ».

Le projet MONT-OGENNE est susceptible d'impacter le site NATURA 2000 suivants : le Gave de Pau, le Luzoué, le Geü, le Soularau, le Sergois (ou Larré) et le Larus (N° FR7200781)

Une notice d'évaluation des incidences du projet sur ces sites est intégrée au dossier de demande d'autorisation (pièce 6) conformément aux articles L.414-4 et suivants, et R.414-19 et suivants du Code de l'environnement.

Compte tenu de la nature du projet et des moyens mis en œuvre pour prévenir les incidences sur l'environnement, le projet n'aura pas d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire du site NATURA 2000 « Gave de Pau » Une fois en place, la canalisation n'aura aucune interaction directe ou indirecte avec les sites NATURA 2000

- Loi sur l'eau

La réalisation du projet s'inscrit dans plusieurs rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement. En conséquence, le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation temporaire au titre de la loi sur l'eau.

- 5 – 2 Autres instructions administratives
- Archéologie préventive

TERÉGA a saisi la DRAC pour demande préalable d'informations archéologiques. En fonction des prescriptions du Service Régional de l'Archéologie, des échanges seront menés entre TERÉGA et l'INRAP pour arrêter les modalités de réalisation du diagnostic archéologique anticipé.

- Mise en compatibilité de documents d'urbanisme

Le projet MONT-OGENNE nécessite la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de LAGOR et d'ABIDOS. Un dossier de demande de mise en compatibilité est donc joint à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz. En effet, la révision des deux documents graphiques s'impose pour rendre compatible la présence de la servitude liée à la

canalisation avec l'espace boisé classé : réduction très faible de 3 sites classés EBC pour LAGOR et pour ABIDOS

CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 153-54 DU CODE DE L'URBANISME, LES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES PLU DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UN EXAMEN CONJOINT. CETTE PROCEDURE EST MENEES PAR LA DDTM SUR SAISINE DE LA PREFECTURE. LE PROCES-VERBAL DE LA REUNION DES PERSONNES PUBLIQUES ATTESTE DE L'ABSENCE D'OBSERVATIONS SUR LE PROJET (REUNION D'EXAMEN CONJOINT DU 24-08-2021)

- Autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

Plusieurs espèces protégées sont susceptibles d'être impactées lors des travaux du projet MONT-OGENNE. En conséquence, il est nécessaire de demander une autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, délivrée en application de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

- Défrichement

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement selon les articles L.341-1 et suivants du Code forestier.

• MISE EN ARRÊT définitif d'exploitation de canalisation de transport de gaz naturel

L'accord sur la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation des ouvrages déviés devenus inutiles est délivré par le préfet (art. R555-4 du code de l'environnement)

Le dossier de demande de mise en arrêt définitif d'exploitation est déposé conjointement au dossier de demande d'autorisation de construire et exploiter, il est instruit par le préfet (art. R555-29 du code de l'environnement)

- Enquête publique

Le projet MONT-OGENNE est soumis à enquête publique. L'enquête est organisée par un arrêté du préfet du département des Pyrénées-Atlantiques. Celui-ci est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

L'enquête a lieu dans les communes concernées par les risques et inconvénients présentés par les ouvrages prévus et au moins celles où ils sont implantés.

Pour le projet MONT-OGENNE, l'enquête publique porte sur :

- la demande de déclaration d'utilité publique, le parcellaire, l'autorisation de construire et d'exploiter, la mise en arrêt définitif de la partie déviée
- la mise en compatibilité des P.L.U. des communes de LAGOR et d'ABIDOS.

A l'issue de l'enquête publique, le préfet soumettra pour avis à chaque conseil municipal le dossier de mise en compatibilité, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint. Le conseil ou l'EPCI dispose de 2 mois pour se prononcer. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

. ENQUETE PARCELLAIRE :

En cas de dépôt par TERÉGA d'une demande d'arrêté de cessibilité listant les parcelles qui devront être frappées des servitudes administratives, une enquête parcellaire est nécessaire sur les communes concernées. Cette enquête parcellaire peut être menée en même temps que l'enquête préalable à la demande de DUP comme le permet l'article R131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

. Approbation ou refus du projet

Après avoir recueilli les observations de TERÉGA sur le rapport du commissaire enquêteur, et après présentation du dossier en CoDERST (Conseil-Départemental-de l'Environnement-et-des-Risques-Sanitaires-et-Technologiques) le préfet des Pyrénées-Atlantiques se prononce sur la déclaration d'utilité publique du projet, et l'autorisation de construction et d'exploitation du projet.

6 - IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre de la recherche du couloir de moindre impact, plusieurs couloirs ont été étudiés, voir ci-après en figure 11

Après confrontation de l'analyse qualitative et quantitative, le couloir de moindre impact choisi est décrit ci-après en figure 12

- La synthèse des incidences et mesures d'évitement proposées est établie dans le tableau 1
- Le tableau 2 suivant donne la synthèse des incidences et mesures de réduction proposées
- Plus précisément les incidences et réductions en milieu aquatique figurent dans le tableau 3
- Les incidences et réductions en milieu naturel figurent au tableau 4

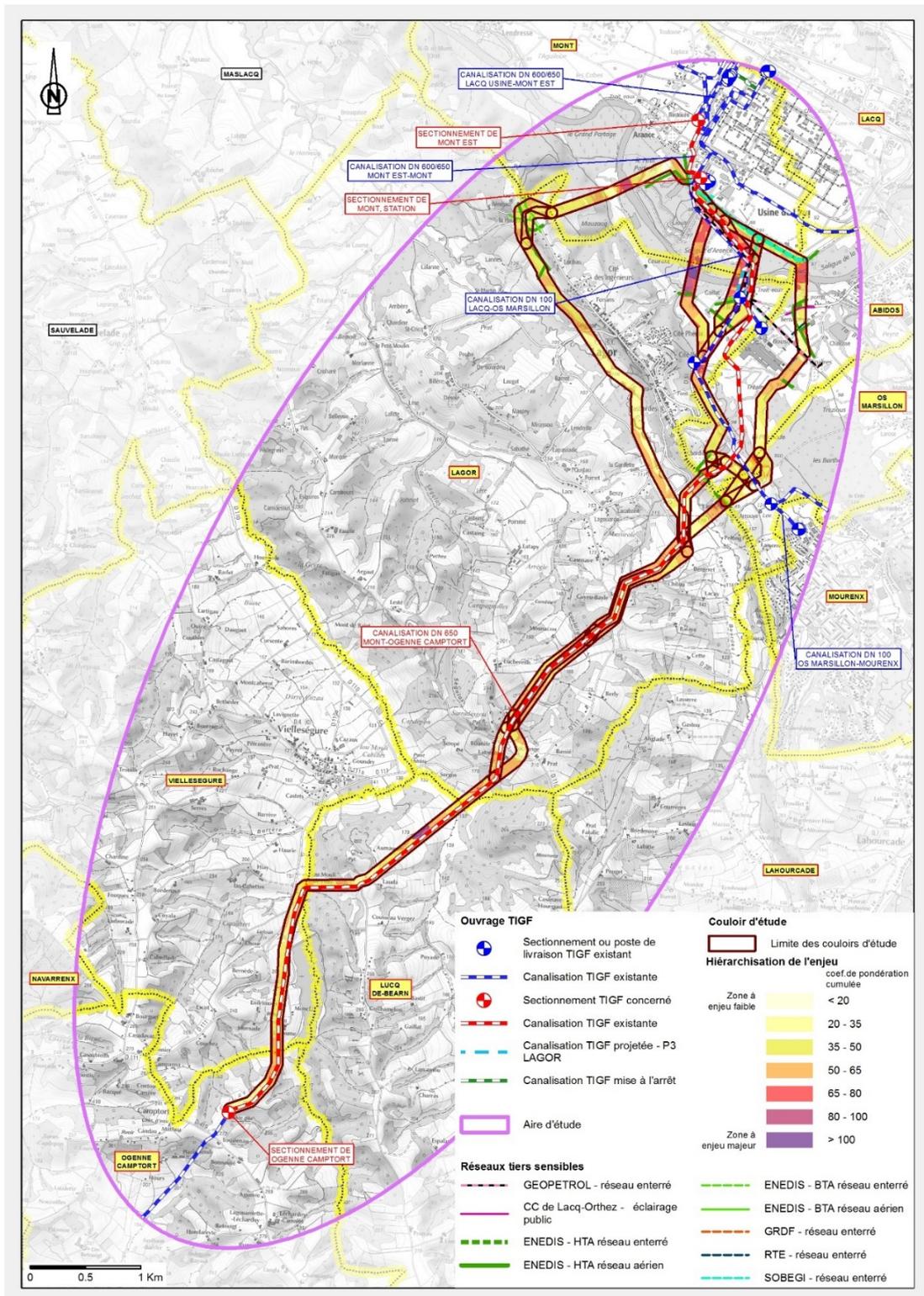


Figure 5 : Extrait de la carte 078689 « carte des couloirs étudiés »

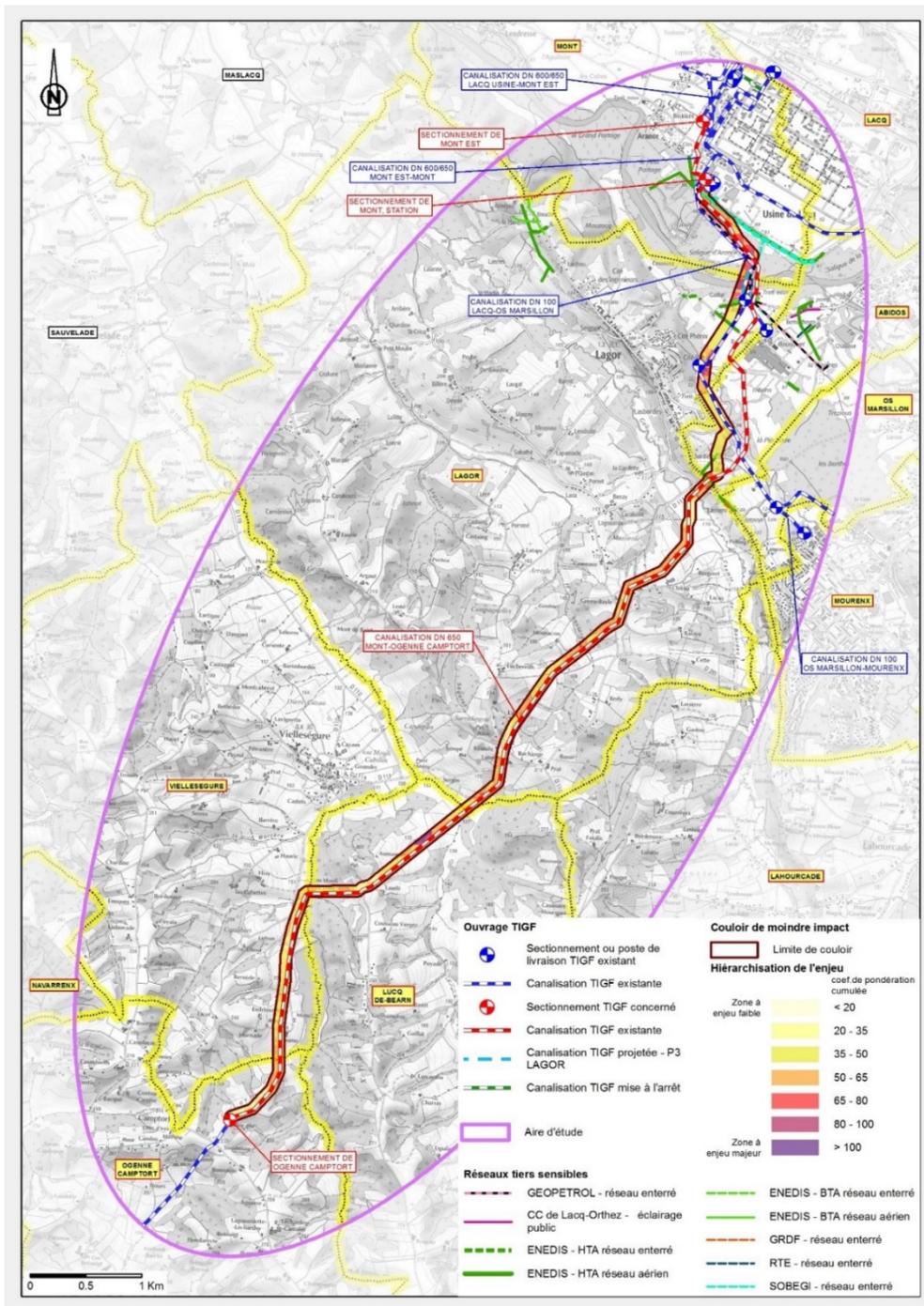


Figure 6 – Extrait de la carte 078690 « carte du couloir de moindre impact »

N°	Mesures d'évitement	Type de mesures	Objectifs visés
ME1	Traversée des canaux de l'Ase Mort en forage droit	Evitement Technique	Eviter les incidences sur les stations de lotier hérissé (<i>Lotus hispidus</i>) présentes sur les chemins d'accès et sur l'habitat de la Cistude d'Europe
ME2	Traversée du Gave de Pau en forage horizontal dirigé	Evitement Technique	Eviter les incidences sur le cours d'eau, les berges et sa végétation rivulaire, évite le site Natura 2000 Eviter les incidences sur les vieux boisements de la saligue, abritant notamment des espèces d'oiseaux menacés (<i>Bouscarle de Cetti</i> , milan noir)
ME3	Traversée du Luzoué en forage droit	Evitement Technique	Eviter les incidences sur le cours d'eau, les berges et sa végétation rivulaire, sa flore et sa faune associées, évite le site en Natura 2000
ME4	Déviation du tracé pour éviter la station d'Aigremoine élevée (espèce végétale protégée)	Evitement Géographique	Limiter les incidences sur la station d'Aigremoine élevée (espèce végétale protégée)
ME5	Déviation du tracé pour éviter les zones écologiques sensibles associées au Soularau	Evitement Géographique	Limiter les incidences sur des zones écologiques sensibles et sur des boisements
ME6	Réduction de piste pour éviter la coupe d'un vieil arbre à coléoptères, pics et gîte probable à chiroptères	Evitement Technique	Eviter la coupe d'un vieil arbre à Grand Capricorne, pics et chiroptères
ME7	Traversée du Sergois en forage droit	Evitement Technique	Eviter les incidences directes sur le lit mineur du Sergois et sur les espèces protégées (amphibiens, faune piscicole) et celles menacées (l'écrevisse à pieds blancs, anguille européenne et martin-pêcheur).
ME8	Déviation de tracé sur le coteau du Larus	Evitement Géographique	Eviter les incidences sur une mosaïque de milieux humides connectés de haut intérêt écologique et d'intérêt communautaire
ME9	Réduction de projet (arrêt du projet avant la traversée du Larus)	Evitement Géographique	Eviter les incidences sur le lit mineur du Larus, la faune, la flore et les habitats rivulaires associés.

Tableau 1: synthèse des incidences et mesures d'évitement

N°	Mesures de réduction	Type de mesures	Objectifs visés
MT1	Limiter voire supprimer l'impact du déboisement sur les chiroptères, l'avifaune et les mammifères.	Réduction Temporelle	Adapter la période de déboisement à la période de moindre sensibilité pour les espèces : septembre - octobre
MT2	Réduire les volumes d'eau de rabattement de nappe lors des interventions dans la saligue du Gave de Pau	Réduction Temporelle	Réduire les impacts du chantier sur la saligue du Gave de Pau : interventions entre le 1er juillet et le 31 octobre
MT3	Réduire l'impact du chantier sur le cours d'eau du Soularau et sa faune associée et le cours d'eau du Geü et les fortes pentes du versant. (rive droite).	Réduction Temporelle	Intervenir sur le Soularau et sur le Geü, en période d'étiage

Tableau 2: synthèse des incidences et mesures de réduction temporelle

N°	Mesures de réduction	Type de mesures	Objectifs visés
MR1	Plan de prévention et d'intervention contre les pollutions accidentelles	Réduction des risques de pollution des sols et des eaux	Réduire les risques de pollution des eaux ou des sols par déversements accidentels de produits polluants
MR2	Gestion des eaux pluviales de chantier : Lutte contre l'érosion des sols et les départs de fines / Protection sols et des milieux aquatiques		Limiter les écoulements d'eaux pluviales chargées en matières en suspension dans les cours d'eau (dégradation des habitats aquatiques, altération de la qualité des eaux)
MR3	Réduction des risques de dispersion des polluants de la saligue du Gave de Pau		Rabattement dans la saligue : Réduire le risque de remobilisation des polluants vers des hydrosystèmes ou milieux non contaminés à ce jour
MR4	Réduction des risques de pollution liés au rejet des eaux de fond de fouille (hors saligue)		Rabattement de nappe en fond de fouille : Limiter les risques de relargage vers les milieux aquatiques environnants d'eaux chargées en sables et limons
MR5	Gestion des eaux de fond de fouille (hors saligue)	Réduction des incidences sur les eaux souterraines	Rabattement localisé de la nappe affleurante en phase chantier : limiter les incidences quantitatives sur la ressource et les usages, les effets drainant
MR6	Gestion quantitative des eaux de fond de fouille dans la Saligue et la vallée du Gave		Rabattement de fond de fouille dans le secteur de la saligue et de la vallée du gave de Pau : limiter les incidences sur la ressource
MR7	Limitation de l'effet drainant de la canalisation dans certains secteurs pentus et réduction des risques d'érosion et de glissement de terrain		Limiter les risques d'écoulement préférentiel dans les couches remaniées (drainage, glissements des terrains et/ou de coulée de boue dans les secteurs pentus)
MR8	Aménagement des franchissements de cours d'eau / Préservation des milieux aquatiques	Réduction des incidences sur les eaux superficielles	Réduire les incidences liées aux franchissements des cours d'eau : relargage temporaire de particules fines, modification du régime des eaux (gaines), déstructuration localisée des berges et/ou du lit.
MR9	Modalités de réalisation des traversées de cours d'eau / protection des milieux aquatiques		Limiter les incidences liées : - aux traversées en souille : (rupture hydraulique, destruction du lit mineur et des berges, relargage de particules fines, risques de pollution accidentelle) - aux traversées en sous œuvre (prélèvement d'eaux pour la fabrication de boues et risques de remontées de bentonite, prélèvements et rejets des eaux d'épreuves hydrauliques)
MR10	Remise en état des cours d'eau (restauration de la fonctionnalité, restauration des berges)		Incidences quantitatives et qualitatives du prélèvement et du rejet d'eau dans le cadre des épreuves hydrauliques.
MR11	Modalités de réalisation des épreuves hydrauliques / Préservation de la ressource en eau.		
MR12	Mesures de prévention face aux risques d'inondation	Réduction des incidences sur les champs d'expansion de crues	Limiter les risques pour les personnes et les équipements du chantier

Tableau 3 : synthèse des incidences/mesures de réduction temporelles milieu aquatique

N°	Mesures de réduction	Type de mesures	Objectifs visés
MR13	Mise en défens & balisage des milieux naturels sensibles à préserver	Réduction des incidences sur le milieu naturel et la biodiversité	Préserver les zones écologiques sensibles (habitats naturels, habitats d'espèces, milieux aquatiques, zones humides, espèces protégées ou d'intérêt patrimonial, vieux arbres...)
MR14	Préservation (ou coupe selon mode opératoire spécifique) d'arbres d'intérêt écologique		Gestion des arbres d'intérêt écologique
MR15	Restauration des prairies (habitats du Cuivré des marais)		Assurer la restauration de l'habitat d'espèces du Cuivré des marais (espèce protégée)
MR16	Restauration des haies et ripisylves		Restaurer les continuités écologiques, restaurer des habitats et lutter contre l'érosion
MR17	Restauration des stations d'espèces végétales protégées (<i>Agrimonia procera</i> , <i>Lotus hispidus</i>)		Assurer la conservation et la restauration des stations d'espèces protégées après réalisation du projet.
MR18	Restauration des zones humides traversées		Réduire les incidences sur les zones humides traversées ne pouvant être évitées et restaurer des habitats humides fonctionnels pour les espèces.
MR19	Lutte contre les espèces exotiques invasives		Limiter le phénomène de dispersion et de prolifération des espèces exotiques envahissantes. lors des travaux et éviter la contamination de nouvelles zones écologiques sensibles.
MR20	Supervision du chantier par un écologue	Mise en application, contrôle et suivi	Intégrer, accompagner la mise en œuvre et contrôler l'application des prescriptions environnementales tout au long du chantier

Tableau 3: synthèse des incidences et mesures de réduction milieu naturel

Après mise en œuvre de 9 mesures d'évitement géographiques et techniques, 3 mesures temporelles et 20 mesures de réduction des incidences sur les eaux superficielles souterraines, sur la faune, la flore et les milieux naturels, le projet aura des incidences résiduelles significatives sur :

- deux espèces végétales protégées (Iotier hispide et Aigremoine élevée)
- des milieux forestiers habitats d'espèces pour chiroptères, amphibiens et oiseaux
- la servitude non sylvandi (10m de large) engendrera environ 0,7 ha de destruction de milieux boisés, en revanche l'incidence du projet sur les boisements serait compensée à long terme après arrêt de la servitude non sylvandi liée au tracé de la canalisation existante abandonnée (gain d'environ 8700 m2)

TERÉGA s'engage à mettre en œuvre des mesures compensatoires au travers d'une demande de dérogation d'espèces protégées au titre du code de l'environnement et d'une compensation des milieux boisés au travers de la demande de défrichement au titre du code forestier

7 – COMPATIBILITES avec plans, schémas, programmes

Le projet est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Tableau 51. Analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE

Orientations et dispositions du SDAGE	Analyse de la compatibilité du projet
A – Créer les conditions de gouvernance favorables à l’atteinte des objectifs du SDAGE	
<p>39 mesures pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs (A1 à A10) -Mieux connaître pour mieux gérer (A11 à A25) -Développer l'analyse économique dans le SDAGE (A26 à A31) - Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire (A32 à A39) 	<p>Le dossier présenté ici repose sur la consultation et le partage des données bibliographiques et des données de terrain relatives au territoire traversé.</p> <p>En ce sens les mesures concernées sont :</p> <p>En effet, le projet présenté dans ce dossier a été élaboré en s'appuyant sur une analyse de l'état initial de l'environnement au regard des enjeux environnementaux relatifs aux eaux superficielles et souterraines, à leurs usages, et aux milieux naturels associés. La réalisation de cet état initial repose notamment sur la consultation et l'utilisation des outils de synthèse et de diffusion de l'information sur les eaux souterraines et superficielles mis à disposition par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (site internet SIEAG) et plus globalement par l'ensemble des partenaires, scientifiques, techniques, gestionnaires et acteurs locaux.</p> <p>données et A17 / Partager les savoirs et favoriser les transferts de connaissances</p> <p>A12 / Favoriser la consultation des scientifiques.</p>
B – Réduire les pollutions	
<p>43 mesures pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agir sur les rejets en macropolluants et 	<p>En phase chantier, les mesures de réduction MR1 et MR2 sont directement accord avec la mesure B2 / Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale</p> <p>. Remise en état des sols après travaux : décompactage, griffage,</p>

<p>micropolluants (B1 à B8),</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée (B9 à B23), - Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau (B24 à B34), - Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux et des lacs naturels (B35 à B43). 	<p>réensemencement⁽¹¹⁾. Dispositifs anti-érosion et multi-barrières⁽¹¹⁾. Dispositions spécifiques pour éviter les risques de pollution accidentelle : plan de prévention et d'intervention</p> <p>Par ailleurs, les travaux dans la saligue feront l'objet de modalités spécifiques visant à éviter la remobilisation et le transfert des polluants vers les milieux non contaminés. Cette mesure (MR3) est en accord avec la mesure</p> <p>.</p> <p>Enfin, en phase d'exploitation, TEREGA s'est engagé, depuis le 1er janvier 2017, à proscrire l'utilisation des produits phytosanitaires dans le cadre de l'entretien des bandes de servitudes des canalisations de gaz. Cette disposition est en accord avec la mesure B16/ Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires</p>
--	--

C – Améliorer la gestion quantitative

<p>21 mesures pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer, - Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique, - Gérer la crise. 	<p>Le projet nécessite des prélèvements pour les épreuves hydrauliques et la réalisation de forages. L'évaluation des volumes nécessaires montre que ces prélèvements sont faibles et peu significatifs au regard des autres usages.⁽¹¹⁾ Les mesures concernées par le projet sont :</p> <p>: l'entreprise chargée des travaux sera sensibilisée à l'utilisation rationnelle et l'économie de l'eau pendant toute la durée du chantier et sera tenue d'équiper chaque ouvrage et installation de prélèvement de moyens de mesure appropriés afin d'effectuer le suivi des volumes prélevés. (Cf. mesure MR5).</p> <p>: en cas de crise, TEREGA suivra scrupuleusement toutes les mesures de limitation d'usages édictées par l'Etat.</p>
--	---

Orientations et dispositions du SDAGE	Analyse de la compatibilité du projet
D – Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	
<p>51 mesures pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire l'impact des aménagements hydrauliques sur les milieux aquatiques (D1 à D15). - Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral (D16 à D25). - Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau (D26 à D47). - Préserver, restaurer la continuité écologique (D48 à D51). - Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation. 	<p>Les différentes mesures concernées par le projet sont :</p> <p>D1 – Réduire l'impact des installations relevant de la nomenclature « IOTA » (Installations, ouvrages, travaux ou aménagements) Les milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides) ont été pris en compte lors de la conception du projet. Les modalités de travaux ont été adaptées aux enjeux de ces milieux de façon à éviter, puis réduire les incidences (Cf. mesures MR8, MR9 et MR10).</p> <p>D20 - Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique Pour rappel, les canalisations de transport de gaz naturel sont enterrées à 1,50 m minimum sous le fil mineur des cours d'eau traversés. Elles ne constituent donc à terme aucun obstacle à la continuité hydraulique et écologique des cours d'eau.</p> <p>Mesures 26 à 30 en faveur des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne Parmi les cours d'eau traversés par le projet, le Gave de Pau est identifié milieu de haut intérêt écologique dans le cadre du SDAGE : le Luzoué, le Sergois et le Larus ont également été identifiés comme des cours d'eau à enjeux forts. Les modalités de travaux ont été adaptées : aucune intervention directe n'est prévue sur ces milieux (passage en sous œuvre ou aucune traversée).</p> <p>Mesures D31 à D37 en faveur de la préservation et la restauration des poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique Le Gave de Pau est classé axe à migrateurs amphihalins : la traversée du Gave se fait en sous œuvre. Aucun nouvel obstacle n'est créé.</p> <p>D40 – Eviter, réduire ou, à défaut compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides Les mesures d'évitement ont permis d'éviter 25 % des zones humides initialement impactées. Les retours d'expérience réalisés sur ce type de travaux montrent l'absence d'impact résiduel sur les habitats humides : la restauration naturelle du milieu s'effectue sur une durée d'environ 2 à 5 ans.</p> <p>Mesures D44 à D47 : Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin Les mesures d'évitement géographiques et les traversées des cours d'eau à forts enjeux en sous œuvre permettent de préserver de nombreux habitats d'espèces remarquables ou menacées.</p>

- Le projet n'est pas inclus dans le périmètre d'un SAGE
- Le projet est compatible avec le règlement du PPRI de MONT
- Le projet étant situé en limite externe de la zone rouge du PPRI d'ABIDOS, les installations de chantier pour le forage horizontal dirigé seront situées hors de cette limite
- COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le projet traversant à la marge des Espaces Boisés Classés (protégés par le code de l'urbanisme, art. L113-1) sur les communes de LAGOR et d'ABIDOS, il fait l'objet dans le cadre de la présente enquête d'une mise en compatibilité des PLU des deux communes concernées, conformément au code de l'urbanisme (art. L153-49 et R153-14)

8 – ÉTUDE DES DANGERS

Les retours d'expérience permettent de constater que les travaux de tiers sont la source essentielle d'incidents avec fuite

Un jet enflammé majeur peut entraîner des effets létaux

Le tableau 39 ci-après précise les distances maximales de dangers des effets thermiques

Le tableau 40 ci-après liste les points singuliers identifiés

Phénomène dangereux majeur retenu	Jet enflammé suite à rupture guilloine de la canalisation DN650 MONT - OGENNE
Distances maximales de dangers des effets thermiques pour la canalisation enterrée en DN 650	
Pour une pression maximale de service de 80 bar relatif (assimilé à 80 pour les calculs)	300 m (seuil des premiers effets létaux) 225 m (seuil des effets létaux significatifs)
Les intérêts humains exposés dans le cadre de tels scénarii	Zone industrielle, zone agricole et forestière, routes et chemins, habitations individuelles

Tableau 39: Distances maximales de dangers des effets thermiques pour les ouvrages projetés

L'étude des **points singuliers** (en termes d'impact aggravant, de fréquence d'apparition plus probable, d'effets dominos avec d'autres installations dangereuses) a mis en évidence :

Nature du point singulier	Mesures mises en œuvre
Passage à proximité d'une ICPE (TORAY, Plateforme SOBEGI comprenant SOBEGI, VERTEX BIOENERGIE, ARKEMA, PROCINER)	Canalisation enterrée – aucune mesure
Passage à proximité d'un ERP (stade de Lagor, Maison des associations)	Grillage avertisseur
Passage à proximité réseau électrique Haute Tension	Etude d'incidence
Croisement canalisation de gaz TEREKA	Distance de croisement
Parallélisme canalisation TMD	Distance d'éloignement des canalisations
Passage sous réseau routier	Mesure physique de type dalle béton armé ou forage droit en gaine acier
Traversée de cours d'eau	FHD ou passage en souille avec protection par dalle béton
Implantation en zone potentiellement inondable	Calcul de lestage effectué – canalisation fondrière – aucune mesure spécifique
Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Canalisation fondrière
Implantation en zone sismique	Risque normal – aucune mesure
Implantation en zone de fortes pentes et/ou dévers	Conditions de pose

Tableau 40: Liste des points singuliers identifiés

L'ensemble des mesures constructives et compensatoires et la faible occurrence des phénomènes accidentels dangereux montrent que le risque est acceptable

B – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2 – 1 Organisation de l'enquête publique

a – Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 20-10-2021 N° E21000090/64 Madame la Présidente du tribunal administratif de PAU a désigné monsieur Robert-Paul BARRÈRE pour procéder à l'enquête publique unique ayant pour objet : « DUP – Projet d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel par la société TERÉGA entre MONT et OGENNE »

b – Arrêté portant ouverture de l'enquête publique

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques a pris le 22-10-2021 l'arrêté n°21-27 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- l'autorisation de construction et d'exploitation par la société TERÉGA de la canalisation DN 650 MONT-OGENNE
- la mise en arrêt définitif d'exploitation du tronçon abandonné
- l'utilité publique du projet
- la mise en compatibilité avec le projet des PLU des communes d'ABIDOS et de LAGOR
- le parcellaire visant à l'établissement des servitudes de passage de la canalisation sur des terrains privés

L'arrêté définit les caractéristiques du projet, l'autorité responsable, l'objet de l'enquête, sa durée, les lieux et siège de l'enquête, l'ouverture / fermeture des registres, les modalités de prise de connaissance du dossier et de présentation des observations, la publicité, la clôture de l'enquête, l'élaboration et la remise du rapport et des conclusions, les lieux de consultation du rapport et des conclusions à l'issue de l'enquête, les dispositions particulières pour les mises en compatibilité des PLU d'ABIDOS et de LAGOR, les dispositions spécifiques à l'enquête parcellaire, les décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

c – Constitution du dossier d'enquête

Le dossier, développé sur près de 1000 pages, a été établi par la société TERÉGA (accompagnée notamment pour l'étude environnementale par GRENA Consultants, A-PURE et la FDP 64)

Il est constitué de 13 pièces au format A 4 (sauf plans parcellaires)

- pièce 0 : lettre de demande + bordereau des pièces
- pièce 1 : identification du pétitionnaire
- pièce 2 : résumé non technique
- pièce 3 : caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage
- pièce 4 : largeur des bandes de servitude
- pièce 5 : étude des dangers
- pièce 6 : étude environnementale
- pièce 6 bis : annexes à l'étude environnementale
- pièce 7 : informations relatives à la DUP
- pièce 8 : informations administratives et juridiques
- pièce 9 : mise en arrêt définitif d'exploitation
- pièce 10 : enquête parcellaire, demande d'arrêt de cessibilité
- pièce 11 : mise en compatibilité du PLU d'ABIDOS
- pièce 12 : mise en compatibilité du PLU de LAGOR

d – Avis du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête

Les différents dossiers sont en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment avec :

- le code de l'environnement : articles L123-1, R123-8, R555-8 et 9, R555-29, R555-30, R555-32, R555-34, R555-35

- le code de l'urbanisme : articles L153-54, R153-14

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : articles R112-4, R131-1, R131-3-1, R131-14

Le dossier, développé sur plus de 1000 pages, est très exhaustif, il est bien illustré par de nombreux plans, cartes, tableaux, figures et photos permettant au public d'appréhender plus facilement les enjeux du projet

Le résumé non technique, en 46 pages, facilite pour le « grand public » l'appréhension des principaux enjeux

e – Lieux de consultation des dossiers et registres d'enquête

L'enquête a été ouverte pendant 33 jours consécutifs du 25-11-2021 à 9 h au 27-12-2021 à 17 h dans les mairies de : LAGOR (siège de l'enquête), ABIDOS, LUCQ DE BÉARN, MONT

Le 26-10-2021 le commissaire enquêteur s'est rendu en préfecture à PAU pour parapher l'ensemble des dossiers qui ont été remis aux 4 mairies concernées avant d'être mis à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de leurs bureaux

Le dossier était disponible sur support papier dans les mairies, sur poste informatique en préfecture des Pyrénées-Atlantiques aux heures d'ouverture des bureaux, sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Le public pouvait présenter ses observations :

- au commissaire enquêteur lors de ses permanences
- sur les registres d'enquête ouverts dans les 4 mairies
- par courrier postal en mairie de LAGOR, siège de l'enquête
- par courriel au commissaire enquêteur à l'adresse : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Les registres ont été clôturés le 27-12-2021 à 17 heures

f – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences durant l'enquête (dont 2 au siège de l'enquête)

conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral dans les mairies suivantes :

- LAGOR : 25-11-2021, 9h-12h et 16-12-2021, 9h-12h
- ABIDOS : 30-11-2021, 9h-12h
- LUCQ DE BÉARN : 07-12-2021, 14h-17h
- MONT : 27-12-2021, 14h-17h

Le commissaire enquêteur a été accueilli dans de bonnes conditions dans un bureau ou une salle de réunion pour recevoir le public

Aucun incident ne s'est produit au cours de l'enquête

g - Information du public

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique, l'avis d'enquête a été publié, dans les délais requis et aux dates indiquées, dans les deux journaux locaux :

- La République des Pyrénées
 - Sud-Ouest Béarn
- le 09-11-2021 et le 25-11-2021

ce même avis étant publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Les communes ont affiché l'avis d'enquête sur leurs emplacements dédiés et le cas échéant sur leur site internet, chaque maire transmettant en fin d'enquête les certificats d'affichage en préfecture

Le commissaire enquêteur a reçu de TERÉGA :

- la carte des points d'affichage
- la liste des points, dates et heures d'affichage en mairies et des 13 points sur site (rapport de l'agent domanial TERÉGA)
- le procès verbal de constat établi le 10-11-2021 par Me PLANES, huissier de justice à PAU

Le commissaire enquêteur a vérifié la régularité des affichages à l'occasion de ses permanences

h – Visite du tracé

Le commissaire enquêteur a effectué le 27-10-2021 une visite détaillée du tracé avec Messieurs S. FRANÇOIS et J. SORHABIL, de la société TERÉGA, en observant plus particulièrement les points les plus sensibles, notamment la traversée projetée d'espaces boisés classés, la relative proximité d'entreprises ICPE (certaines classées SEVESO), la traversée des voies de circulation, des cours d'eau et zones humides, les sites à contourner pour raisons environnementales. Cette visite « in situ » s'est terminée par un débriefing avec les deux représentants de TERÉGA

2 – 2 Déroulement de l'enquête publique

a – Rencontres avec le porteur de projet

Dès sa nomination le commissaire enquêteur a pris contact avec TERÉGA, il a été reçu en matinée du 27-10-2021 par M. FRANÇOIS accompagné de M. SORHABIL en vue d'une présentation complète du projet. Le commissaire enquêteur a pu poser une série de questions sur le dossier et a obtenu les réponses de la société. Une seconde rencontre après visite « in situ » et en cours d'enquête a eu lieu le 16-12-2021 sur le site de TERÉGA, au cours de laquelle Messieurs FRANÇOIS et SORHABIL ont apporté au commissaire enquêteur les précisions souhaitées

b – Rencontres avec les maires

À l'occasion de chaque permanence le commissaire enquêteur a rencontré les maires de chacune des 4 communes concernées pour un échange sur le projet. La question de la modification des PLU d'ABIDOS et LAGOR en vue de déclasser quelques Espaces Boisés Classés a été plus particulièrement abordée avec les maires de ces 2 communes

c – Résumé comptable des observations du public

4 registres d'enquête étaient à disposition du public dans chacune des 4 mairies concernées

- une observation a été consignée sur le registre de LAGOR
- une observation a été consignée sur le registre d'ABIDOS
- Aucun courrier n'a été déposé ou adressé par la poste au commissaire enquêteur
- Aucune observation n'a été portée sur le registre électronique mis en place par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

- BILAN :

Un total de deux observations paraît décevant au regard de la qualité de l'information mise en place : faut-il considérer que la complexité d'un dossier de près de 1000 pages se serait avérée dissuasive ? Ou que le dossier, traduisant selon la MRAe « une démarche satisfaisante d'évitement et de réduction des incidences à travers les choix opérés pour le tracé », se serait avéré rassurant ?

Ou que le projet suscite une acceptabilité raisonnable, s'agissant d'une reconstruction sur moins de 9 km, en parallèle pour une grande partie d'une conduite existante, posée

par une société ayant fait ses preuves sur le plan technique, identifiée en outre comme opérateur public d'approvisionnement énergétique ?

2 – 3 Clôture de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a clôturé l'enquête publique le 27-12-2021 à 17 h et a récupéré les 4 registres d'enquête publique dans chacune des mairies concernées. Il a remis le procès-verbal de synthèse des observations du public, assorti de plusieurs questions, (figurant en annexes) à M. SORHABIL, de la société TERÉGA, au cours d'un entretien le 28-12-2021, le document ayant été précédé d'un envoi numérique à M. FRANÇOIS au soir du 27-12-2021.

2 – 4 Mémoire en réponse de la société TERÉGA

Monsieur FRANÇOIS a adressé au commissaire enquêteur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage par courrier électronique en date du 07-01-2022 (figurant en annexes).

2^{ème} PARTIE :

ANALYSE DES OBSERVATIONS

A – Observations du public

- Observation R 1 :

M. POUHEY André, de LAGOR :

Dans sa déclaration, il déplore l'abandon d'importants travaux de sécurité consistant à mettre en place des blocs de béton sur la ligne existante quartier Chatou à LAGOR, abandon qui lui a été justifié par une densité de population jugée insuffisante à proximité de la canalisation. Il craint que cette situation se renouvelle et qu'il y ait aggravation des servitudes. Il déplore : « un profond irrespect de la propriété privée, des individus et de l'environnement, preuves étant le début des travaux par le débroussaillage et le broyage des arbres sur l'emprise de la future canalisation » En outre, il se déclare verbalement inquiet d'un possible mélange de la terre végétale et de la terre de fond lors du remblaiement et se préoccupe des travaux en période d'intempéries, susceptibles de dégrader l'environnement et sa propriété

Réponse de TERÉGA :

TEREGA précise qu'il a obtenu :

- la Décision Préfectorale relative à une demande d'autorisation de défrichement en date du 25 mars 2021,
- l'Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats en date du 19 octobre 2021.

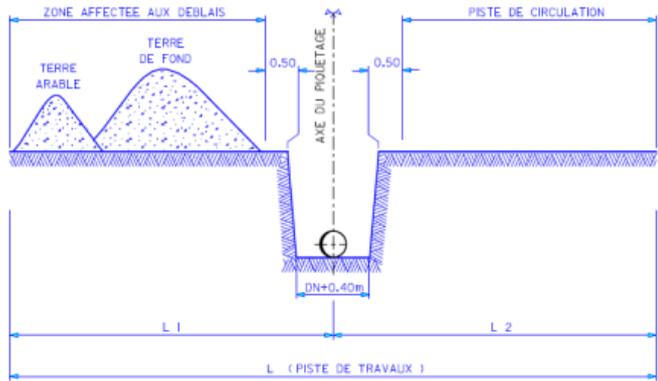
Ainsi, conformément aux prescriptions mentionnées dans ces arrêtés, les travaux de débroussaillage et de défrichement ont été réalisés à partir du 25 octobre 2021, afin de limiter l'impact sur l'environnement, notamment pour se retrouver en dehors de la période de reproduction et d'hivernage de l'avifaune et des chiroptères identifiés. Teréga précise également que ces travaux ont été réalisés en accord avec les propriétaires des parcelles et qu'un état des lieux avant travaux a été réalisé.

Les standards de pose de canalisation de gaz ont évolué depuis la pose initiale de la canalisation existante en 1993. Concernant le tri des terres, l'emprise des servitudes pendant la phase travaux a été adaptée pour permettre le tri des terres arables et des terres de fond. L'annexe 2 de la pièce 7 "Informations relatives à la DUP intérêt général du projet" illustre ce point:

ANNEXE 2

Plan général des travaux en tracé courant

Schéma représentant la largeur de la piste de travail



DN CONDUITE	50	80	100	150	200	250	300	350	400	450	500	550	600	650	700	750	800	900
L (m)	12	12	12	14	14	15	16	16	20	20	21	21	22	22	24	24	24	26
L 1 (m)	5	5	5	7	7	7	8	8	9	9	10	10	11	11	11	11	11	13
L 2 (m)	7	7	7	7	7	8	8	8	11	11	11	11	11	11	13	13	13	13

Le merlon de terres arables est également refermé au godet afin de limiter les infiltrations d’eau de pluie. Cette pratique permet de réduire les risques de lessivage des terres qui pourrait entraîner un appauvrissement des terres.

Un état des lieux est systématiquement réalisé avec les propriétaires avant le début des travaux. Les potentielles réserves lors de la remise en état sont levées avant de réaliser l’état des lieux final en concertation avec le propriétaire.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet et prend note de l’évolution positive de la technique de tri des terres depuis la pose de la canalisation en 1993, pour prévenir un appauvrissement des sols, ce qui est de nature à rassurer sur ce point le pétitionnaire

- Observation R 2 :

Monsieur Mirassou, maire d’ABIDOS, confirme que sa commune n’est pas opposée au déclassement dans son PLU des Espaces Boisés Classés impactés par le projet

Réponse de TERÉGA :

TEREGA précise que la modification du PLU a fait l’objet d’une réunion d’examen conjoint qui s’est déroulée le 24/08/2021, au cours de laquelle Monsieur le maire d’Abidos notamment était présent. Cette réunion a fait l’objet d’un PV favorable à cette mise en compatibilité des PLU.

Avis du commissaire enquêteur :

- Le commissaire enquêteur prend acte de cette déclaration confirmant la position favorable à la mise en conformité du PLU prise par Monsieur le Maire d'ABIDOS lors de la réunion d'examen conjoint du 24-08-2021 dont le protocole figure au dossier de l'enquête publique

B – Observations du commissaire enquêteur

Questions du commissaire-enquêteur :

Question 1 – la canalisation passe à proximité d'ICPE, certaines classées SEVESO. L'entreprise TORAY, ICPE proche du tracé, serait appelée à connaître une extension, ce qui vous a conduit à éloigner la canalisation projetée de la canalisation existante (d'environ 125m en PK 1,5).

Compte tenu des effets irréversibles liés à une rupture guillotine entraînant une fuite enflammée, pourquoi n'avoir pas éloigné plus significativement vers le nord-est la future canalisation sur le segment S3 (pièce 2,p.29, figure 16) ?

□ Réponse TEREKA :

La canalisation existante traverse actuellement l'emprise de l'usine Toray. La servitude associée est contraignante pour le groupe Toray car il réduit les possibilités d'aménagement au sein de son site. TEREKA a donc retenu un dévoiement de la canalisation pour réduire au maximum l'emprise de la canalisation sur les parcelles propriétés du groupe Toray. Toutefois, il est difficile de s'éloigner davantage compte-tenu du tracé en amont et en aval, sans augmenter le linéaire de canalisation, et donc les coûts ainsi que les impacts sur l'environnement.

Avis du commissaire enquêteur :

- Le commissaire enquêteur prend acte des arguments avancés par TEREKA

Question 2 – Selon quelle périodicité sera surveillée l'intégrité de l'ouvrage, notamment de la canalisation ?

□ Réponse TEREKA :

La canalisation fait l'objet d'une Plan de surveillance et de maintenance (PSM), conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, cette canalisation fait notamment l'objet

- d'une surveillance à distance en continu, depuis le Bureau de répartition situé à Pau, des principaux paramètres (pression, débit...),
- d'une surveillance aérienne (via avion ou hélicoptère) trimestrielle,
 - d'une surveillance au sol par l'exploitant TEREKA une fois tous les 2 ans,
 - d'une inspection par racleurs instrumentés a minima tous les 10 ans,
 - d'une surveillance de la protection cathodique en continu.

Avis du commissaire enquêteur :

- Le commissaire enquêteur prend acte

Question 3 - Pouvez-vous préciser le nombre et l'identification des parcelles sans convention signée avec TERE GA au 27-12-2021 (17h) date de clôture de l'enquête publique ?

□ Réponse TERE GA :

A la date de clôture de l'enquête publique, les parcelles suivantes n'ont pu faire l'objet d'une convention à l'amiable :

- 030AC195, AD165, AD7, AD6 et AD34
- AK321 et AK322
- AK129 Ces parcelles devront donc faire l'objet d'un arrêté de cessibilité. Les parcelles suivantes ont fait l'objet d'une convention amiable conclue pendant la durée de l'enquête publique :
- AM34, AM29 et AM28

Avis du commissaire enquêteur :

- Le commissaire enquêteur prend note

Question 4 – Serez-vous en mesure de présenter un état parcellaire complet et une liste des conventions instituant les servitudes, établies entre TERE GA et les propriétaires concernés avant la déclaration d'utilité publique et, dans l'affirmative, en prenez-vous l'engagement ?

□ Réponse TERE GA :

Avant la déclaration d'utilité publique, TERE GA s'engage à vous informer des conventions amiables conclues ainsi qu'à mettre à jour l'état parcellaire et la liste des conventions conclues.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de l'engagement du porteur de projet : il est indispensable que soit présenté un état parcellaire complet et une liste des conventions instituant les servitudes, établies entre TERE GA et les propriétaires impactés, avant la déclaration d'utilité publique

Fait et clos à PAU le 12-01-2022

Le commissaire enquêteur



Robert Paul BARRÈRE